

VD_GERICHTE TD21.041594 vom 31. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.041594

FR: VD_GERICHTE TD21.041594 du 31 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE TD21.041594 del 31 luglio 2024

Erwägungen

E. 3.1.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a ; TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1).

E. 3.1.2

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux

- 9 - ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assume puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid.

E. 3.1.3

Pour arrêter les coûts directs de l'enfant, il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, qui se base sur les frais de subsistance (ATF 147 III 265 consid. 6.1, SJ 2021 I 316). En présence de

moyens limités, il faut s'en tenir aux charges usuellement retenues à titre de minimum vital du droit des poursuites (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3 et réf. cit. ; TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012). L'entretien convenable doit toutefois être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers de la famille le permettent (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2, SJ 2021 I 316).

E. 3.1.4

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle, avec pour effet d'augmenter les contributions d'entretien. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et réf. cit., SJ 2021 I 316).

E. 3.1.5

Si les époux ont constitué de l'épargne pendant la vie commune, cela signifie qu'ils ont mené un train de vie plus modeste que ce que leurs moyens leur auraient permis. Le train de vie adopté pendant la vie commune ne correspond donc pas à leur capacité contributive

- 11 - effective, puisque, déjà du temps de la vie commune, la part du revenu consacré à l'épargne n'était pas affectée à l'entretien de la famille (ATF 119 II 314 consid. 4b, JdT I 197 ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.2.2.3 ; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd. 2023, pp. 205 s.). Or, la limite supérieure de l'entretien convenable entre (ex-) époux correspond en principe au dernier train de vie mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 141 III 465 consid. 3.1, JdT 2015 II 415 ; TF 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.4.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 206). Dans le cadre de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles de divorce, le partage de l'excédent ne doit pas conduire à ce que, par le biais du partage de l'excédent global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait la liquidation du régime matrimonial (Stoudmann, *ibidem*). L'épargne est constituée par une part de revenu qui n'a pas été consacrée à l'entretien de la famille, mais qui a servi à la constitution d'un patrimoine : par exemple, l'acquisition d'un bien immobilier, des travaux de rénovation d'une maison, le versement de sommes d'argent sur un compte d'épargne, l'achat de papiers-valeurs, l'acquisition d'œuvres d'art ainsi que des cotisations à des assurances-vie ou à des institutions de 2e ou 3e piliers ; l'amortissement de dettes, par exemple hypothécaires, correspond également à de l'épargne, car il conduit à une augmentation du patrimoine et les sommes qui y sont consacrées ne participent pas à la couverture des besoins courants (Stoudmann, *op. cit.*, pp. 206 s.). En revanche, une augmentation de la valeur de la fortune épargnée précédemment, par exemple une hausse de la valeur d'un portefeuille de titres, ne constitue pas une nouvelle épargne et ne peut pas être prise en considération (Stoudmann, *op. cit.*, p. 207 ; Juge unique CACI 22 mai

2024/238).

E. 3.2

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il avait allégué et démontré avoir épargné un montant d'environ 1'211 fr. par mois depuis 2014. Il fait grief au président de ne pas avoir retenu que, durant la vie commune, le couple avait tout mis en

- 12 - œuvre pour assurer « une épargne stable, substantielle, constante, continue et aussi dûment réfléchie ou planifiée ». Il soutient qu'après la séparation du couple, il a poursuivi ses objectifs d'épargne, ce qui serait démontré par ses extraits de comptes bancaires. Il considère que cette épargne, par 1'211 fr. par mois, devrait être prise en compte dans le calcul de ses charges fixes courantes. La présidente a retenu que l'appelant procédait chaque année à un amortissement de la dette hypothécaire du bien détenu en copropriété par les parties à raison de 1'800 fr. et de versements pour son 3^e pilier à hauteur de 2'000 fr., soit un total de 3'800 fr., représentant un montant mensualisé de 316 fr. 70. S'agissant de l'intimée, la présidente a considéré qu'elle participait à l'amortissement de la dette hypothécaire à raison de 3'600 fr. et effectuait des versements pour son 3^e pilier de 2'000 fr. et pour ses assurances-vie de 1'099 fr. 70, soit un total de 6'699 fr. 70, représentant un montant mensualisé de 558 fr. 30. La présidente a estimé que ces montants constituaient de l'épargne (consid. 11.2.1.6 du jugement entrepris) qu'il convenait de déduire de l'excédent du couple avant de, cas échéant, procéder à une répartition de celui-ci (cf. consid. 11.2.1.7 du jugement pour le mois de juin 2023, consid. 11.2.2.6 pour le mois de juillet 2023, consid. 11.2.3.6 pour le mois d'août 2023 et consid. 11.2.4.6 pour la période à compter du mois de septembre 2023). Aussi, contrairement à ce que semble penser l'appelant, la présidente a correctement tenu compte des épargnes réalisées par chacune des parties, ces montants étant retranchés de l'excédent, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.1.5 supra). L'appelant ne conteste pas le raisonnement de la présidente mais allègue seulement que l'épargne qu'il aurait réalisée entre 2014 et 2021 s'élevait à un montant mensuel de 1'211 francs. Il n'explique

- 13 - toutefois pas comment il parvient à ce chiffre, mais se contente de soutenir que « ce montant [...] a été dûment justifié et il résulte donc du dossier de la présente cause » et se réfère de manière toute générale aux décisions de taxation du couple pour les années 2014 à 2021. Or, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'indiquer en particulier les moyens de preuves disponibles (cf. consid. 2.2 supra). Au demeurant, la lecture des décisions de taxation ne permet pas de conclure à un tel montant d'épargne. De même, le fait que l'appelant serait, selon ses dires, « une personne austère, économe et ayant toujours eu à cœur de tout mettre en œuvre pour garantir une stabilité financière pour son futur, particulièrement pour sa retraite » ne permet pas d'étayer sa thèse ou de rendre vraisemblable le montant d'épargne allégué. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.3

L'appelant reproche à la présidente de n'avoir pris en compte que son excédent pour fixer la pension due à K._____. Il soutient que son excédent serait plus ou moins équivalent à celui de l'intimée et que l'enfant K._____ atteindra bientôt l'âge de 17 ans, si bien que la prise en charge en nature par l'intimée, parent gardien, devrait être relativisée. Il estime que les pensions à l'entretien d'K._____ fixées par la présidente reviennent à financer indirectement l'intimée. A compter du mois de juillet 2023, la présidente a réparti

l'excédent de la famille selon la règle des « grandes et petites têtes » (cf. consid. 3.1.4 supra). Elle a ainsi octroyé à K. _____ une part d'1/5e à l'excédent de la famille et a imputé la charge de ce montant à l'appelant. Les calculs de la présidente ne prêtent pas le flanc à la critique. L'intimée a la garde exclusive sur K. _____ et fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (par les soins et l'éducation). Il est notoire que même une enfant de 16 ans nécessite qu'on s'en occupe, par exemple en faisant les courses pour celle-ci, en lui préparant ses repas ou en la véhiculant, sans compter les divers frais extraordinaires qui ne sont pas compris dans les charges admises par la jurisprudence dans le calcul

- 14 - des coûts directs. D'ailleurs, l'appelant n'exerce pas son droit de visite, si bien que la prise en charge d'K. _____ incombe intégralement à l'intimée. L'appelant n'invoque pas de motifs valables qui justifieraient de s'écarter du principe établi selon lequel l'obligation d'entretien en argent incombe intégralement au parent non-gardien, étant précisé d'ailleurs que, selon les calculs de la présidente – non remis en cause par l'appelant –, l'appelant dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de la mère. L'âge de l'enfant a au demeurant été pris en compte puisqu'il a été renoncé à lui imputer une contribution de prise en charge, la présidente estimant – à juste titre – que l'intimée n'était pas empêchée pour autant de travailler à temps plein (consid. 3.1.2 supra). Pour le surplus, l'appelant ne démontre pas en quoi les pensions fixées constitueraient un financement indirect de l'intimée.

E. 3.4

L'appelant estime qu'il conviendrait d'adapter les calculs pour tenir compte de la majorité prochaine d'K. _____. Toutefois, cela ne se justifie pas. En effet, l'enfant atteindra la majorité le 12 octobre 2025, soit dans plus d'un an, la procédure de divorce est en cours et on se trouve en mesures provisionnelles qui n'ont pas pour dessein de régler des situations futures éloignées, les situations financières des parties et des enfants pouvant changer d'ici-là. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et, partant, l'ordonnance doit être confirmée. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC).

- 15 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel, manifestement infondé, est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant X. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me François Gillard (pour X. _____), - Me Gaëlle Esteves (pour O. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 16 - La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des

art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 7

et réf. cit.). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.